

RÈGLE 2 – EFFETS DE L'INOBSERVATION

Inobservation des règles

- (1) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'inobservation des présentes règles est considérée comme une irrégularité et n'a pas pour effet d'annuler l'instance ou une mesure prise, un document rédigé ou une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance.
- (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la cour peut, en cas d'inobservation des présentes règles :
 - a) annuler ou suspendre tout ou partie de l'instance;
 - b) annuler ou suspendre une mesure prise, un document rédigé ou une ordonnance rendue dans le cadre de l'instance;
 - c) permettre qu'une modification soit apportée en vertu de la règle 24;
 - d) rejeter l'instance ou radier la défense et rendre jugement;
 - e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.
- (3) La cour ne doit pas annuler ni suspendre la totalité d'une instance au motif que celle-ci devait être introduite au moyen d'un autre acte introductif d'instance.

Demande d'annulation pour irrégularité

- (4) La demande présentée en vue d'obtenir une ordonnance visée aux alinéas (2)a), b) ou d) ne peut être accueillie que si, à la fois :
 - a) elle est présentée dans un délai raisonnable;
 - b) elle est présentée avant que l'auteur de la demande ait, en connaissance de cause, passé à l'étape suivante.

Conséquences de certaines inobservations

- (5) Lorsqu'une personne, en violation des présentes règles et sans excuse légitime :
 - a) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable;
 - b) refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question;
 - c) refuse ou omet de produire un document ou autre bien ou d'en permettre l'examen;

d) refuse ou omet de répondre à un interrogatoire par écrit ou de signifier un affidavit des documents;

e) refuse ou omet de se présenter ou de se soumettre à un examen médical,

la cour peut :

f) s'il s'agit du demandeur, du pétitionnaire, d'un dirigeant actuel d'une personne morale demanderesse ou pétitionnaire, d'un associé ou gérant d'une société de personnes demanderesse ou pétitionnaire, rejeter l'instance;

g) s'il s'agit du défendeur, de l'intimé ou d'un mis en cause, d'un dirigeant actuel d'une personne morale défenderesse, intimée ou mise en cause, d'un associé ou gérant d'une société de personnes défenderesse, intimée ou mise en cause, ordonner que l'instance se poursuive comme si aucun acte de comparution n'avait été inscrit ou aucune défense déposée.

- (6) Lorsqu'une personne, sans excuse légitime, refuse ou omet de se conformer à une directive de la cour, celle-ci peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (5)f) ou g).

Rejet pour défaut de poursuivre

- (7) Si, sur demande d'une partie, la cour juge qu'il y a défaut de poursuivre, elle peut ordonner le rejet de l'instance.

Défaut de poursuivre

- (8) Indépendamment des autres dispositions de la présente règle 3(6), le défendeur ou l'intimé peut demander le rejet d'une instance pour défaut de poursuivre sans avoir à signifier un avis d'intention de poursuivre.

- (9) La cour :

a) peut, avec ou sans conditions, rejeter l'instance pour défaut de poursuivre ou donner des directives en vue de la résolution expéditive de l'instance;

b) doit, sauf dans une instance en matière familiale, rejeter toute partie de l'instance qui se rapporte à l'auteur de la demande, si aucune mesure n'a été prise depuis au moins cinq ans pour faire avancer substantiellement l'action ou l'instance.